



DECISION N° 21 - 0074 - / AMRTP/P

Portant déclaration de service d'installateur privé d'équipements de télécommunications de la Société Renaissance TELECOM Sarl (RENATEL)

Le Président de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes

- Vu la Loi N°2017-015 du 12 juin 2017, portant modification et ratification de l'Ordonnance N°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des postes ;
- Vu l'Ordonnance N° 2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret N°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication /TIC ouverts au public ;
- Vu le Décret N° 2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;
- Vu le Décret N°2016-0979/P-RM du 27 Décembre 2016, déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication soumis à déclaration ;
- Vu le Décret N°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret N°2017-0611/P-RM du 27 juillet 2017, portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu la lettre en date 23 juin 2021, de la société Renaissance Télécom SARL (RENATEL) relative à la déclaration de services d'installateur privé des équipements de Télécommunications;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu le reçu N° 2021-081/AMRTP, relatif au règlement des frais d'étude du dossier en date du 12 juillet 2021;
- Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Renaissance Télécom SARL (RENATEL), Baco djicoroni Golf, Imm Canal+ rue 822, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma-BKO-2021.B.4079, représentée par son Gérant, Monsieur Marcel KOULIBALY est déclarée installateur privé des équipements de Télécommunications.

Article 2 : La société Renaissance Télécom SARL (RENATEL) exploite son service sur le territoire national du Mali.

Article 3 : La société Renaissance Télécom SARL (RENATEL) est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

Article 4: La société Renaissance Télécom SARL (RENATEL) doit garantir un service permanent et de qualité.

Article 5: La société Renaissance Télécom SARL (RENATEL) s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'agrément au Mali et à en assurer le service après-vente en termes d'entretien/maintenance et de fourniture de pièces de rechange.

Article 6: La présente déclaration est valable pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Article 7: Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

Article 8: Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

Article 9: En cas de cession, la société Renaissance Télécom SARL (RENATEL) est tenue d'informer l'AMRTP de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et le nouveau fournisseur doit, dans le même délai, déposer auprès de l'AMRTP une nouvelle déclaration pour la fourniture de services d'installation privé des équipements de Télécommunications sans toutefois être assujéti au paiement des frais de gestion de dossier.

Article 10: En cas de cessation de ses activités, la société Renaissance Télécom SARL (RENATEL) doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

Article 11 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société Renaissance Télécom SARL (RENATEL), qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société Renaissance Télécom SARL (RENATEL), des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 12: La société Renaissance Télécom SARL (RENATEL) doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

Article 13: La société Renaissance Télécom SARL (RENATEL) s'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de Télécommunications/TIC en vigueur au Mali.

Article 14 La société Renaissance Télécom SARL (RENATEL) s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP et aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de Télécommunications/TIC en vigueur au Mali, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 15: La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations

J.O	1
MCENMA	1
SOTELMA-SA	1
Orange Mali Sa	1
ATEL SA	1



Bamako, le

15 JUL 2021

Le Président

Cheick Sidi Mohamed NIMAGA
Officier de l'Ordre National